322 P [X] NP [ ] DM11
Projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5
6211-06-142

2015

Projet d'amélioration de la route 389

René Simon, chef
Conseil de la Première Nation des Innus
Pessamit

14/11/2015

Table des matières

1. Sommaire 2
2. Qui sont les Innus de Pessamit? 3
3. Un projet au cœur du Nitassinan de Pessamit 5
   - *3.1 Le principe de précaution* 6
   - *3.2 Le principe d'harmonie* 7
   - *3.3 Les droits des Innus sur leur Nitassinan* 10
4. Positionnement de la Première Nation des Innus de Pessamit 11
5. Recommandations du Conseil des Innus de Pessamit 12

PROJET D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE 389

Mémoire de la Première Nation des Innus de Pessamit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) souhaite améliorer la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-5. L'audience publique du BAPE vise l'ensemble des segments soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit les projets B, D et E entre les kilomètres 0 et 212. Dans le cadre du projet B, le MTQ souhaite améliorer la route 389 sur une distance de 22 km, à partir de la jonction de la route 138 à Baie-Comeau jusqu'au pont franchissant la rivière Manicouagan près de la centrale Manic-2. Quant au projet D, il prévoit l'amélioration d'un tronçon de la route 389 entre les centrales hydroélectriques de Manic-2 et de Manic-3 (km 22 à 110) sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes dans la MRC de Manicouagan. Au total, ce tronçon couvre une distance de 88 km, mais seuls les segments les plus problématiques, au nombre de quinze, feraient l'objet d'une intervention. Les travaux visés totaliseraient 51,84 km de nouvelle route. Le projet E prévoit, quant à lui, la reconstruction de 11 onze segments de la route 389 compris entre les centrales hydroélectriques de Manic-3 et de Manic-5 (km 110 à 212). Les onze segments à l'étude totaliseraient un peu plus de 40 km.

1. SOMMAIRE

Le Conseil des Innus de Pessamit (CIP), accueille favorablement ce projet de réfection de plusieurs segments de la route 389, ayant lui-même participé, avec le Forum des élus de la Côte-Nord (ex CRÉ), aux diverses démarches faisant la promotion dudit projet, ainsi que d'une prolongation de la route 138. Ces démarches auprès du bureau du premier ministre et des différents ministères concernés, se sont déroulées dans un esprit de collaboration et de respect avec les représentants municipaux de la région qui, en mars 2015, lors de la signature d'un protocole de rapprochement avec les huit communautés innues de la Côte-Nord, reconnaissaient les droits et titres de notre Nation sur ses territoires traditionnels.

Dans un contexte où ce projet fait maintenant l'objet d'une enquête du BAPE, il va de soi que notre toute première préoccupation concerne l'obligation qu'a le gouvernement de consulter et d'accommoder notre Première Nation. C'est pourquoi nous tenons à rappeler aux commissaires qu'*information* et *consultation* n'ont ni la même signification, ni la même portée.

Ce document vise à démontrer que l'on ne peut diviser le Nitassinan (territoire traditionnel) des Innus de Pessamit en segments opérationnels (projets B, D et E), sans considérer les impacts *directs* et *cumulatifs* sur l'ensemble du milieu naturel.

- Nous disons que les cinq lots de piégeage considérés dans le projet de réfection de la route 389, sont loin de refléter l'ensemble des activités *Innu Aitun*, concept qui regroupe les connaissances et les pratiques traditionnelles de notre peuple sur Nitassinan. Les Innus de Pessamit sont présents partout sur un territoire où tout est interrelié, où chaque parcelle de vie procède de cet organisme vivant qu'est le Nitassinan. C'est pourquoi ils recommandent que chaque étape des travaux de réfection soit régie par un rigoureux principe de *précaution*, et exigent d'être partie prenante dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

- Nous affirmons que le lien avec le territoire et notamment avec *Atik* (le caribou forestier), ne saurait être préservé en se contentant d'obtenir, pour quelques portions de territoire, des certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. C'est pourquoi nous recommandons que soit appliqué un principe d'*harmonisation* à chaque fois que l'habitat d'une espèce végétale ou animale fragile est mis en péril par les travaux. Dans de tels cas, nous préconisons l'application de mesures d'atténuation et même de remédiation, dans le cadre d'un processus de consultation avec les Innus.

- Nous répétons que les mesures d'accommodement auxquelles s'attendent les Innus de Pessamit ne constituent pas qu'une demande parmi d'autres visant la protection d'intérêt spécifiques, mais bien l'expression d'un droit fondamental reconnu par les tribunaux et inscrit dans l'Entente de principe d'ordre général (EPOG), signée en mars 2004 par les gouvernements du Canada et du Québec et le *Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan* (aujourd'hui *Regroupement Petapan*). Le jugement *Tsilhqot'in* rendu récemment par la Cour suprême du Canada nous donne entièrement raison en cette matière, et constitue le fondement sur lesquelles reposent nos demandes de consultation concernant les principes de *précaution* et d'*harmonisation*.

Ces demandes qui interpellent une vision holistique du territoire sont le reflet d'une approche qui s'impose de plus en plus au Canada, et avec laquelle promoteurs et instances gouvernementales vont devoir apprendre à composer : celle d'une relation de Nation à Nation avec les peuples autochtones.

2. QUI SONT LES INNUS DE PESSAMIT?

Les Pessamiulnut font partie de la Nation innue et appartiennent à la grande famille algonquienne. La réserve innue de Pessamit est située sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent, à l'ouest de la municipalité de Baie-Comeau, à environ 140 km à l'est de Tadoussac et 360 km de Québec par la route 138. Elle est constituée d'un territoire d'une superficie de 252 km^2. En octobre 2015, la bande comptait quelque 3 981 membres inscrits. Pessamit occupe une place importante parmi les quelques 15 000 Innus du Québec, autant par la reconnaissance de son esprit communautaire que par l'établissement de partenariats variés avec les entreprises et autres intervenants régionaux.

Comme pour toutes les autres Premières Nations, le Nitassinan des Innus de Pessamit est en lien direct avec l'identité de ces derniers car c'est à travers lui que s'opère, de génération en génération, le processus de transmission d'*Innu Aitun* et du mode de vie qui est le leur. Le Nitassinan de Pessamit, tel que décrit dans l'EPOG, interpelle une superficie de 137 829 km^2.

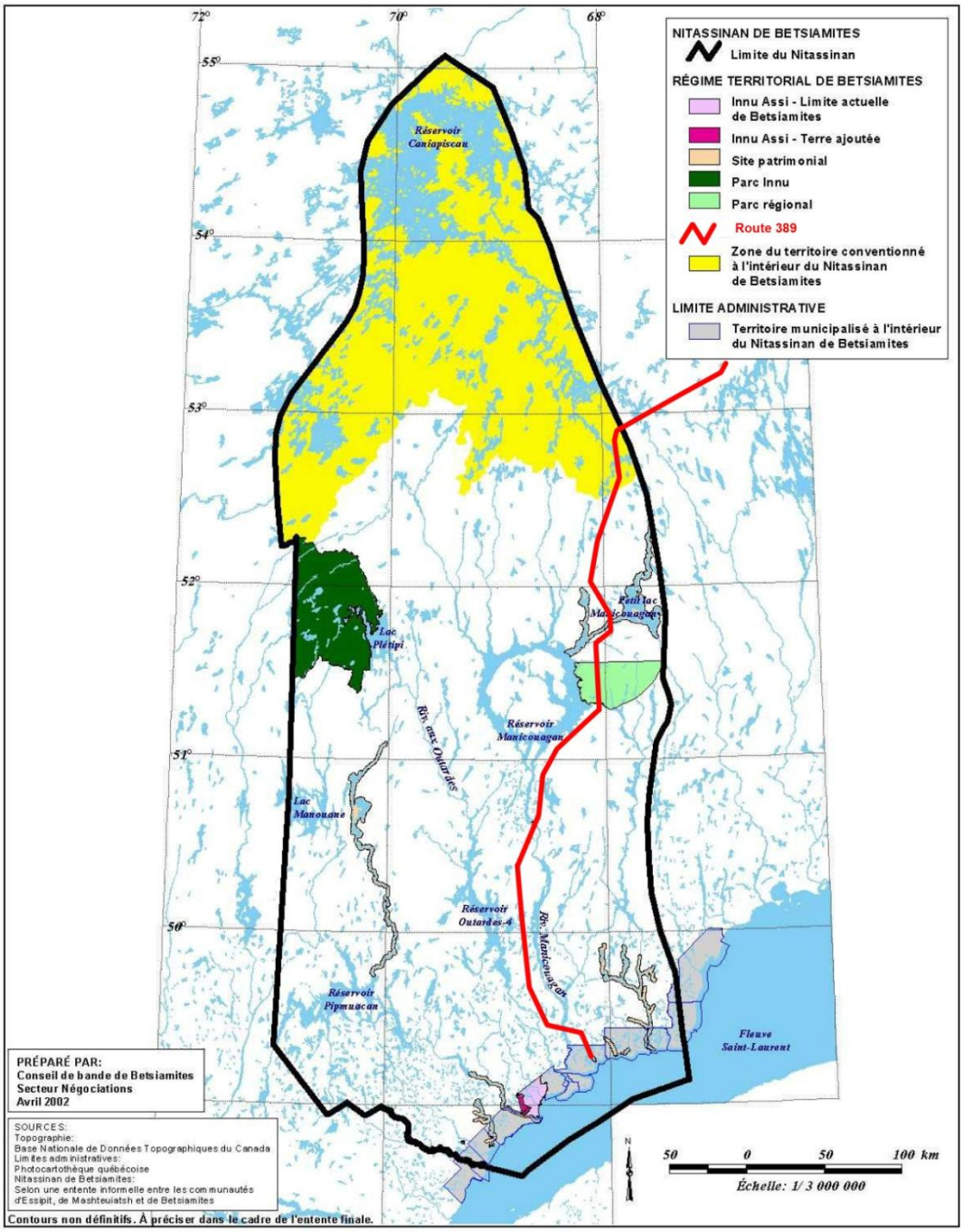

Le Nitassinan de Pessamit

Il est porteur des traces de l'histoire des Pessamiulnut, et ce, depuis presque 10 000 ans. Situé à la croisée d'importants axes de communications, il fut un haut lieu stratégique de commerce et d'échange entre de nombreuses Premières Nations innues, d'autres Nations autochtones et plus tard, des peuples d'origines européennes diverses. Depuis la période contemporaine, l'ouverture du Nitassinan à l'industrie et à la villégiature a considérablement réduit et fragmenté le territoire des Pessamiulnut et, par le fait même, rendue plus difficile leurs pratiques socioculturelles.

3. UN PROJET AU CŒUR DU NITASSINAN DE PESSAMIT

Le projet d'amélioration de la route 389 est totalement inclus dans le Nitassinan de la Première Nation des Innus de Pessamit (voir carte ci-haut). Concernant le concept de Nitassinan, reportons-nous au site Web du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec, section *Ensemble vers un traité* [1], où il est mentionné :

> Le Nitassinan correspond globalement au territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean, des MRC de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan, à la partie sud de la MRC de Caniapiscau et à la partie est de la MRC de la Minganie. Le statut de ce vaste territoire ne serait aucunement changé. Il demeurerait sous pleine juridiction québécoise, et les lois actuelles du Québec et du Canada continueraient d'y être appliquées. Toutefois, sur ces territoires, sauf en ce qui concerne Anticosti, les gouvernements innus :
>
> - auraient droit à une part des redevances perçues par le Québec pour l'exploitation des ressources naturelles;
> - encadreraient les activités de chasse et de pêche traditionnelles des Innus selon un régime convenu avec les gouvernements du Québec et du Canada;
> - **participeraient aux processus gouvernementaux de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement;**
> - prendraient part à l'activité socioéconomique (ex. : exploitation des ressources naturelles, gestion de parcs).

Cette définition fondée sur l'Entente de principe d'ordre général (EPOG) ne saurait, de nos jours, être contestée par qui que ce soit, puisqu'elle reflète l'esprit des jugements de la Cour suprême du Canada (voir notamment le jugement *Tsilhqot'in* [2]) et correspond aux recommandations du représentant spécial du ministre M[e] Douglas R. Eyford dans son récent rapport au gouvernement du Canada intitulé *UNE NOUVELLE ORIENTATION Faire avancer les droits ancestraux et issus de traité des Autochtones* [3], recommandations applicables à l'ensemble des Nations autochtones au pays. Alors que les négociations entre le Canada, le Québec et les Premières Nations signataires tirent à leur fin, le projet de traité devrait refléter cette définition de l'EPOG, celle-ci constituant l'un des principaux éléments de la négociation.

1. http://www.versuntraite.gouv.qc.ca/negociations/territoire.htm
2. https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14246/index.do
3. https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ-LDC/STAGING/texte-text/eyford_newDirection-report_april2015_1427810490332_fra.pdf

3.1 Le principe de précaution

Le Nitassinan des Innus de Pessamit a fait et continue de faire l'objet de perturbations attribuables, notamment, aux activités forestières, aux nombreux développements industriels et commerciaux, et à la création de plusieurs zones fauniques structurées. De plus, l'occupation du territoire à des fins de villégiature et d'activités récréatives ainsi que les prélèvements fauniques que de telles activités comportent, font que les bouleversements sont multiples. Les Pessamiulnut des générations antérieures ont vu s'opérer le changement graduel mais constant du territoire, ainsi que les fortes pressions de prélèvement sur les ressources. Ils ne peuvent bien souvent que constater ces changements et en subir les effets, quittant peu à peu certaines parties de leur Nitassinan trop envahies par tout ce développement.

Une vision globale

Contrairement aux activités « modernes » impliquant l'implantation de structures et d'équipements industriels, de routes et de voies d'accès destinées à faciliter l'exploitation des ressources, l'utilisation que font les Pessamiulnut de leur territoire traditionnel est globale en ce sens qu'elle ne sert pas un objectif spécifique. L'Innu vit sur le territoire, il ne fait pas qu'y passer. Il parcourt TOUT le territoire, pas seulement les segments dont il peut tirer parti. C'est pourquoi, lorsque survient un projet comme celui de la réfection de la route 389, il demeure surpris de constater que pour les promoteurs et les décideurs gouvernementaux, le projet n'interpelle que cinq lots de piégeage de la réserve à castor. Comment un projet aussi considérable peut-il n'affecter qu'une portion spécifique du Nitassinan, comme si celle-ci existait par elle-même ? Comme si les castors, les loutres et les rats musqués y apparaissaient spontanément et en disparaissaient aussitôt franchies les limites de ces lots de piégeage. La nature n'est pas ainsi faite. Les Innus non plus.

Nous sommes chez nous

En opposition à cette vision segmentée et linéaire de l'espace « multidimensionnel » que constitue le Nitassinan, la perception des Innus est que chaque parcelle de territoire et de vie est tributaire de l'ensemble et procède d'un tout appelé Nitassinan. L'Innu lui-même n'occupe pas qu'un lot de piégeage; il occupe TOUT le territoire comme le font chacun des membres de sa Première Nation. Et comme chacun d'entre eux, il est chez lui sur chaque lac, sur chaque rivière, sur chaque plateau et dans chaque forêt, tout comme il est chez lui sur les lots de piégeage qui lui sont attribués par la communauté.

Une évaluation élargie
La question des impacts immédiats et cumulatifs du projet de réfection de la 389 ne peut donc s'appliquer qu'aux seuls lots de piégeage identifiés en bordure du tracé de la route, et aux quelque 45 km requérant l'octroi de certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces impacts vont être ressentis par toute la communauté, sur l'ensemble du territoire. Il y a donc lieu de croire qu'une évaluation environnementale plus large et plus globale serait de mise. Qu'adviendra-t-il des bancs d'emprunt pour sable et agrégats, des résidus de dynamitage, des sites contaminés et des déchets qui ne manqueront pas d'être parsemés aux alentours? Comment le milieu sera-t-il affecté, et dans quel état les Innus retrouveront-ils leur Nitassinan?

Un exercice de consultation
Ces questions, et bien d'autres encore devront faire l'objet d'une réflexion menant à des mesures d'atténuation et de remédiation en cas de perturbations directes ou indirectes. Ces mesures devront être prises en consultation constantes et permanentes avec les Innus et tenir compte du droit de regard de ces derniers sur l'utilisation de leur territoire traditionnel. Chaque étape des travaux de réfection devra être régie par un rigoureux *principe de précaution*.

Pas de « développement à tout prix »
Et que l'on ne prétende pas que les Innus de Pessamit sont contre le projet de réfection de la route 389 parce qu'ils demandent à être partie prenante dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Bien au contraire, nous appuyons ce projet depuis le début avec nos vis-à-vis des municipalités de la Côte-Nord. Qu'il ne soit pas dit non plus que nos demandes sont déraisonnables alors que nous ne faisons qu'insister pour que ce projet se réalise sans qu'il faille sacrifier d'espèces animales ou mettre en péril un équilibre déjà fragilisé par le « développement à tout prix ». Agissons avec précaution et sachons préserver le Nitassinan de nos enfants.

3.2 Le principe d'harmonie

Innu Aitun est au cœur de l'identité innue. Même si les méthodes ont évolué et qu'elles se sont adaptées à de nouvelles réalités, les pratiques traditionnelles demeurent essentielles et doivent être maintenues. Celles-ci comportent une foule d'activités : la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de fruits, l'utilisation de ressources pour fabriquer des objets et bien d'autres encore de nature culturelle et spirituelle. Elles impliquent également la possibilité de circuler, de camper et de se chauffer afin de s'adonner à ces activités.

Rétablir l'harmonie
Innu Aitun détermine également le type de relation entretenu par les Innus avec le territoire. L'Innu ne « possède » pas le Nitassinan; il « appartient » au Nitassinan. Il en est le gardien, il le protège et en échange, celui-ci lui procure ce qu'il a besoin pour vivre et se nourrir. Selon la tradition innue, le monde matériel et le monde spirituel ne forment qu'un seul univers dans lequel il est important d'interpréter correctement les messages que transmettent les êtres qui l'habitent. Ce « dialogue » avec le territoire se propage à chaque parcelle de vie. Il est continuel, mais peut être interrompu par les barrières, les fossés et les structures qui se dressent de part et d'autre. En réaction à ces obstacles qui perturbent le rythme lent de la nature, nous disons qu'il faut chercher à rétablir l'*harmonie*.

Là où le déroulement naturel des êtres et des choses est affecté ou interrompu, il faut appliquer des mesures d'atténuation; là où le cours de la vie est perturbé, il faut apporter des alternatives; là où les chemins sont bloqués, il faut tracer des voies de contournement. Le cas spécifique d'*Atik*, le caribou forestier, illustre bien ce principe.

ATIK (LE CARIBOU) EST UN ANIMAL INNU

Les Innus ont depuis toujours été intimement liés au caribou. De tous les animaux, il est celui dont les Innus apportaient le plus de considération et de respect, car c'est de lui que ces derniers tiraient traditionnellement l'essence même de leur vie en territoire. Toute la société innue était jadis basée sur cet animal : Atik, le caribou, procurait tout ce dont l'Innu avait besoin pour vivre, de la nourriture aux vêtements, des matériaux aux outils de chasse. Il était l'élément de subsistance par excellence, celui qui fournit les provisions essentielles pour la vie en forêt quand on est nomade. Comme le disaient les chasseurs : « sans caribou, il n'y a pas de caribou » en ce sens que sans caribou, on ne peut plus chasser le caribou : le chasseur n'avait pas de raquettes, il ne pouvait donc pas se déplacer en hiver, ce qui l'exposait à la famine et à la mort.

Les Innus vénéraient le caribou qui était au centre de nombreux rites et tabous liés à la chasse, à la nourriture et à sa préparation. Ils en consommaient non seulement la viande, mais aussi les restes comme la moelle et les os. Tout était scrupuleusement observé et respecté afin d'assurer la collaboration de l'animal lors des prochaines chasses. Les chasseurs le connaissaient parfaitement dans les moindres détails; ils avaient une science absolue sur la biologie et les mœurs de cet animal. Ces derniers étaient en mesure de différencier les caribous par les cornes et de reconnaitre leur rôle au sein de la harde. Aussi, en *Innu Aimun* (langue innue), on retrouve d'innombrables mots et expressions reliées du champ lexical du caribou.

Les Innus avaient, par exemple, plus de dix mots pour le désigner spécifiquement à chaque étape de sa vie, depuis sa naissance jusqu'à l'âge adulte. Les Pessamiulnut ont toujours contribué à une exploitation durable des ressources fauniques sur leur territoire. Ils furent cependant les témoins impuissants, au début du 20e siècle, de la disparition progressive du caribou forestier dans certaines parties de leur Nitassinan au profit de l'implantation d'une autre espèce : l'orignal.

Des perturbations majeures

Il ne fait aucun doute que les travaux de réfection de la route 389 vont se dérouler à proximité d'une harde de caribous forestiers. Ces travaux vont entraîner des perturbations majeures attribuables aux équipements lourds utilisés pour leur réalisation. L'accroissement de la circulation et les barrières que vont constituer les nouveaux tronçons de route vont rompre l'harmonie dont celui-ci a besoin pour survivre. Rarement a-t-on vu une espèce aussi fragilisée par la présence et l'activité humaine. Contrairement à son cousin des toundras, le caribou forestier vit en petites hardes, et demeure très fidèle à son aire de répartition, même lorsque celle-ci est transformée par l'activité humaine. Dans de telles circonstances, il se trouve fréquemment piégé dans des espaces trop restreints pour assurer sa subsistance, y subissant par surcroît le harcèlement des motoneiges des VTT, des braconniers et des prédateurs tels le loup et l'ours. Ce « grand timide » a cependant fait l'objet de beaucoup de recherche et de nombreuses études.

Un animal traqué

Selon le niveau de connaissance actuel en matière de dérangement anthropique, on constate que les activités humaines ayant cours dans l'habitat du caribou forestier l'affectent particulièrement. Il évite les infrastructures construites par l'homme et les secteurs fortement exploités. Il a été remarqué que les zones des domaines vitaux les plus utilisées par le caribou sont celles les plus éloignées des zones intenses de développement humain. Par ailleurs, il a aussi été démontré que les habitats fréquentés de manière intensive par les motoneigistes, tout comme les zones de villégiature et les routes passantes sont évités par les caribous. *Ces derniers en viennent ainsi à quitter des habitats de bonne qualité*.

En plus de l'éloigner de secteurs potentiellement favorables, le dérangement a également des impacts sur la condition physique du caribou. Effectivement, le dérangement diminue la durée habituelle des périodes de repos et d'alimentation. De plus, chaque déplacement forcé occasionne une dépense d'énergie inutile, rendant le caribou vulnérable à la prédation, particulièrement en hiver où les conditions sont plus difficiles [1].

1. http://collectifcaribou.ca/
   http://www.naturequebec.org/projets/caribou-forestier/caribou-forestier/

Des mesures de protection

À Pessamit, on estime qu'il est urgent de consulter des experts en matière de conservation de la faune afin de développer et appliquer des mesures de protection capables de prémunir la harde de caribou de notre Nitassinan contre les impacts *immédiats* occasionnés par la phase de construction de la route, et *cumulatifs* occasionnés par un accroissement de la circulation sur cette même route. On sait que le caribou utilise principalement les peuplements de résineux matures peu perturbés par l'homme et riches en lichens. Cet habitat est particulièrement utilisé en hiver. De plus, lors de la mise bas, période au cours de laquelle l'espèce est plus vulnérable, le caribou utilise plus particulièrement les milieux ouverts, tels les dénudés humides et les dénudés secs avec lichens. Au gré des saisons, nous savons où se trouve le caribou et c'est pourquoi nous recommandons que soit appliqué un principe d'*harmonisation* à chaque fois que son habitat ou celui de toute autre espèce végétale ou animale fragile sera mis en péril par les travaux. Dans de tels cas, nous préconisons l'application de mesures de protection, d'atténuation et même de remédiation en consultation avec les Innus.

Diverses avenues

Ces mesures d'atténuation pourraient inclure le devancement ou le report de certains travaux en fonction de la présence dans les parages d'une harde de caribous forestiers ou de toute autre espèce fragile. On pourrait envisager une réduction à la source des bruits les plus agressants en faisant usage d'équipement spécialement adapté. La circulation des véhicules lourds pourrait suivre des tracés éloignés des aires de répartition et l'on pourrait éviter les déplacements inutiles sur les chemins forestiers. Quant aux impacts cumulatifs sur le caribou occasionnés par un accroissement de la circulation sur la 389, il faudrait envisager la création d'aires protégées ou de refuges dotés de corridors sous couvert forestier, permettant l'interconnectivité des hardes. Nul doute que des experts en conservation de la faune travaillant de concert avec les Innus de Pessamit sauraient mettre de l'avant les mesures d'atténuation les plus appropriées afin de protéger le caribou forestier et d'autres espèces fragiles.

Une espèce « parapluie »

Le caribou forestier constitue un excellent indicateur de l'état des forêts, car sa disparition d'un territoire suggère que l'habitat a été modifié et n'est plus apte à remplir adéquatement ses fonctions écologiques: maintien de la biodiversité, habitat pour la faune, participation aux cycles du carbone et de l'eau, etc. Les besoins du caribou forestier en grands espaces et en habitat non perturbé englobent ceux de plusieurs autres espèces qui cohabitent avec lui. Ainsi, il est considéré comme une espèce « parapluie ». En protégeant de vastes territoires pour le caribou, on assure également la conservation de l'ensemble de la biodiversité de l'écosystème.

3.3 Les droits des Innus sur leur Nitassinan

Le rapport culturel, social et économique qu'entretient Pessamit avec son Nitassinan est d'une importance telle pour ses membres qu'ils tiennent à être associés à toute forme d'intervention industrielle ou structurelle sur leur territoire. Ce rapport est d'ailleurs entériné par de hautes instances politiques et judiciaires, tant au niveau international que national. La reconnaissance des droits des Premières Nations sur leurs territoires traditionnels fait ainsi l'objet de diverses résolutions de l'ONU auxquelles adhère le Canada.

Une reconnaissance internationale

Le plan d'action 21 sur le développement durable, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), traite spécifiquement de cette question au chapitre 26 du plan « *Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés* ». Ce chapitre confirme l'importance des rapports des populations autochtones avec leurs terres en vue de leur bien-être culturel, social et physique et identifie des activités visant à impliquer les populations autochtones dans la gestion des ressources et les stratégies de conservation.

Adoption de la Déclaration par le Canada

Par ailleurs, le Canada a appuyé officiellement en novembre 2010 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (adoptée le 12 septembre 2007 par résolution de l'assemblée générale de l'ONU). Cette déclaration mentionne notamment :

> *« Considérant que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion. »* Préambule
>
> *« Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. »* Article 25
>
> *« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leurs appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. »* Article 26
>
> *« Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres et ressources. »* Article 29

L'EPOG et les tribunaux

Mentionnons également que la participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement fait l'objet d'une telle reconnaissance selon l'Entente de principe d'ordre général (réf. Chapitre 6). Finalement, les gouvernements reconnaissent leur obligation de consultation et d'accommodement envers les Premières Nations en matière d'utilisation du territoire suite à différents jugements de la Cour suprême du Canada.

L'impact de Tsilhqot'in

À ce sujet, mentionnons le jugement *Tsilhqot'in* rendu le 26 juin 2014 par la Cour suprême du Canada où il est notamment question de la reconnaissance du titre ancestral d'une Première Nation qui lui-même confère au groupe autochtone qui le détient, le droit exclusif d'utiliser et de *contrôler son territoire* et de tirer les avantages qui en découlent. La Cour précise de plus qu'il s'agit d'un titre collectif détenu non seulement pour la génération actuelle, mais pour toutes les générations futures. Cela signifie qu'il ne peut pas être cédé, sauf à la Couronne, ni être grevé d'une façon qui empêcherait les générations futures du groupe d'utiliser les terres et d'en jouir. *Les terres ne peuvent pas non plus être aménagées ou utilisées d'une façon qui priverait de façon substantielle les générations futures de leur utilisation* (art. 74 – jugement *Tsilhqot'in*).

Il apparaît donc clairement que les Innus de Pessamit ont un droit incontestable d'assurer la protection et la préservation de leur environnement sur Nitassinan. Les recommandations formulées dans ce mémoire concernant les principes de *précaution* et d'*harmonie* sont donc tout à fait légitimes en plus d'être fondés sur des assises légales et juridiques reconnues internationalement.

4. POSITIONNEMENT DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS DE PESSAMIT

Ce serait faire l'autruche et se mettre la tête dans le sable de ne pas admettre que l'adoption de mesures de protection et de rétablissement touche de façon importante à la sphère politique de par les impacts sociaux et économiques pouvant découler de telles mesures. Il serait toutefois inacceptable de ne pas agir par manque de connaissances ou de consensus à l'égard des connaissances acquises en cette matière.

Lorsqu'il y a un risque de dommage

Encore une fois le principe de *précaution* est invoqué. Selon la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q. chapitre D-8.1.1), il est mentionné à l'article 6 que […] *l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants :*

> […]
>
> *j)* « *précaution* » : *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;*
>
> […].

La responsabilité du BAPE

Un tel principe doit être appliqué dans le présent cas en matière de protection de la biodiversité pour les différents développements anthropiques qui laissent des empreintes à long terme, sinon quasi permanentes sur le territoire. Le Conseil des Innus de Pessamit considère qu'il y va du mandat du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* de recommander l'adoption de mesures de protection, d'atténuation, de remédiation et de rétablissement du milieu naturel qui pourrait être affecté par les travaux d'amélioration de la route 389, et de prescrire que ces mesures soient prises en consultation constante et permanente avec les Innus de Pessamit.

5. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT

Revoyons brièvement les principales recommandations formulées par le Conseil des Innus de Pessamit en regard du projet d'amélioration de la route 389 :

1. Toutes les parties impliquées dans le projet d'amélioration de la route 389 doivent reconnaître les jugements de la Cour suprême du Canada et les ententes nationales et internationales portant sur les droits des peuples autochtones sur leurs territoires traditionnels et sur le respect des titres ancestraux.

2. Le titre ancestral des Innus de Pessamit leur conférant le droit exclusif d'utiliser et de contrôler leur territoire, tout organisme privé ou publique sera dans l'obligation de consulter le Conseil de bande avant d'entreprendre quelque travaux que ce soit sur le Nitassinan de Pessamit.

3. Un comité d'évaluation environnementale devrait être constitué afin de procéder, tout au long du projet, aux vérifications et analyses requises permettant d'assurer la protection immédiate et à long terme du milieu naturel.

4. En tant que membre de ce comité d'évaluation environnementale, Pessamit serait partie prenante dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement mise sur pied dans le cadre du projet d'amélioration de la route 389.

5. Des mesures de protection devront être adoptées en consultation avec les représentants de notre Première Nation, afin de prémunir le milieu naturel du Nitassinan contre les impacts *immédiats* occasionnés par la phase de construction de la route, et *cumulatifs* occasionnés par un accroissement de la circulation sur cette même route.

6. Des mesures d'atténuation et de remédiation devront être appliquées advenant des perturbations significatives (directes ou indirectes) du milieu naturel. Ces mesures seront prises en consultation constantes et permanentes avec les Innus, compte tenu de leur droit de regard sur l'utilisation de leur territoire traditionnel.

7. Afin que les recommandations 5 et 6 puissent se réaliser, il faudra consulter des experts en matière de conservation de la faune et permettre aux Innus de travailler de concert avec eux.

8. Des ressources financières devront être consenties par le gouvernement du Québec afin de faciliter l'embauche d'experts en matière de conservation de la faune, et de permettre aux Innus de Pessamit de jouer un rôle significatif dans la protection et la restauration de leur Nitassinan pendant et suite aux travaux d'amélioration de la route 389.